

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 24 septembre 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

Urgent

SECRET

Ex parte réservé au Bureau du Procureur

**Demande d'arrestation et de remise, de fouille et de saisie adressée à la République
du Niger**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du Niger

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU la requête urgente du Bureau du Procureur en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI en date du 7 septembre 2015;¹

VU le mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI délivré par le Juge unique de la Chambre préliminaire I (le «Juge unique ») le 18 septembre 2016;²

VU les articles 19, 20, 57, 58, 59, 60, 67, 87, 89, 91, 93, 96 et 97 du Statut de Rome (le « Statut »), les règles 21, 117,176, 178, 184 et 187 du Règlement du procédure et de preuve (le «Règlement») et les normes 31, 76 et 111 du Règlement de la Cour ;

ATTENDU que la Chambre a noté qu'Ahmad AL FAQI AL MAHDI est actuellement détenu au Niger ;

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffier de «préparer une demande d'arrestation et de remise d'AL FAQI à l'intention exclusive des autorités du Niger et de la transmettre auxdites autorités, en consultation et en coordination avec le Bureau du Procureur » ;³

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffier de « préparer, en consultation et en coordination avec le Bureau du Procureur, une demande de coopération adressée aux autorités du Niger, sollicitant de leur part l'adoption de toutes mesures nécessaires aux fins de procéder à la fouille d'AL FAQI au moment de son arrestation, ainsi qu'à la saisie de tout objet qui serait en sa possession et qui pourrait être utile à l'enquête et de les transmettre à la Cour dans les plus brefs délais » ;⁴

ATTENDU que la République du Niger est un Etat Partie au Statut de Rome ;

¹ ICC-01/12-31-US-Exp

² ICC-01/12-01/15-1-Secret-Exp

³ Idem. p.8

⁴ Idem. p.9

POUR CES RAISONS,

DEMANDE à la République du Niger (« Etat requis») d'exécuter les demandes de coopération suivantes :

Demande d'arrestation et de remise

Il est demandé à l'État requis :

- d'exécuter le mandat d'arrêt délivré par le Juge unique à l'encontre d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI, au moment et selon les formalités discutées au préalable avec le Greffe,
- de suivre la procédure prévue à l'article 59 du Statut ;
- d'informer la Cour de toute demande présentée par Ahmad AL FAQI AL MAHDI devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 et 89-2 du Statut ;
- d'informer immédiatement le Greffe lorsqu'Ahmad AL FAQI AL MAHDI pourra lui être remis conformément à la règle 184 du Règlement et de le livrer à la Cour aussitôt que possible, une fois que sa remise aura été ordonnée ;
- d'assurer la sécurité d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI jusqu'à sa remise au Greffe de la Cour.

Demande de fouille et de saisie

Il est demandé à l'État requis de prendre les mesures nécessaires aux fins de :

- procéder à la fouille d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI au moment de son arrestation ;
- procéder à la saisie de tout objet qui serait en sa possession et qui pourrait être utile à l'enquête et de les transmettre à la Cour dans les plus brefs délais.

Exécution des deux demandes de coopération

DEMANDE à l'Etat requis d'aviser la Cour, conformément à l'article 91-2-c du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt joint à la présente requête qui pourrait être nécessaire à l'Etat requis pour procéder à la remise ;

DEMANDE à l'Etat requis d'informer sans tarder la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut, ou le cas échéant de commencer sans tarder les consultations prévues à l'article 89-4 du Statut ;

DEMANDE à l'Etat requis, conformément à l'article 87-3 du Statut, de respecter le niveau de confidentialité de la présente demande d'arrestation et de remise ainsi que des pièces qui y sont jointes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à cette demande ;

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants:

- i) deux copies (version française et arabe) du mandat d'arrêt concernant Ahmad AL FAQI AL MAHDI délivré le 18 septembre 2015 ;
- ii) une copie des dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve (version arabe).



Marc Dubuisson, Directeur, Direction des services d'appui judiciaire
pour Herman von Hebel, Greffier

Fait le 24 septembre 2015
À La Haye, Pays-Bas